

Montréal, le 14 septembre 2015

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2



Via le formulaire du CRTC

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318-1 à propos de la révision du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française applicable au secteur de la radio commerciale de langue française**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'APEM représente et défend les intérêts de près d'une cinquantaine d'entreprises et de professionnels du domaine de l'édition musicale, dont la quasi-totalité des éditeurs actifs de langue française au Canada. Ceux-ci sont titulaires d'œuvres musicales acquises par voie de cession auprès d'auteurs et/ou de compositeurs ou agissent comme gestionnaire pour ceux-ci. Les éditeurs promeuvent et exploitent les œuvres musicales et administrent les redevances qui en découlent. Ils investissent dans la création de nouvelles œuvres musicales ainsi que dans le développement de la carrière de leurs créateurs.

2. Par ce travail, les membres de l'APEM participent au rayonnement culturel des œuvres musicales d'ici et à leur exploitation commerciale, sur les marchés canadien et étrangers, de même que sur une multitude de supports et de médias, dont la radio. Ils contribuent à l'augmentation des revenus générés par les œuvres musicales payables aux ayants droit canadiens et concourent à forger une industrie de la musique forte et diversifiée.

3. Les radios commerciales de langue française utilisent des œuvres musicales détenues et/ou administrées par les éditeurs musicaux qui sont représentés par l'APEM.

**Position de l'APEM**

4. L'APEM déplore le fait que le CRTC veuille réviser les règles entourant la musique de langue française à la radio « afin de s'assurer que la musique de langue française soit mieux appuyée dans le contexte numérique actuel »<sup>1</sup>, mais ne soit pas chargé d'examiner la mise en place d'un cadre réglementaire entourant la diffusion de la musique sur internet. En 2015, ce décalage handicape la mission de cette instance voulant favoriser « une meilleure promotion, découverte et consommation de la musique de langue française »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CRTC, 20 juillet 2015, Communiqué de presse, *Le CRTC examine les règles entourant la musique de langue française à la radio*

<sup>2</sup> Idem

5. Nous croyons qu'il serait erroné de penser que l'allègement du cadre réglementaire relatif à la musique vocale francophone à la radio commerciale inciterait des consommateurs qui écoutent de la musique en ligne à se tourner vers la radio. Par exemple, un auditeur abonné à un service d'écoute en ligne (Rhapsody, Pandora, Apple Beats 1 ou autre) ne serait pas davantage intéressé à écouter la radio si celle-ci avait un cadre réglementaire plus souple, notamment à propos du contenu francophone. Le consommateur recherche une expérience globale, la radio offre simplement une expérience différente des services de musique en ligne, qui présentent des caractéristiques pouvant être attrayantes pour certains consommateurs telles que l'absence de publicité, une programmation exclusivement musicale et l'accès à un vaste répertoire. En d'autres termes, le choix d'un médium ou d'un autre pour écouter de la musique n'est pas une conséquence du cadre réglementaire appliqué à la radio commerciale, et sa modification n'aurait pas d'impact sur l'auditoire des radios.

6. Un assouplissement de quotas de musique francophone à la radio irait à l'encontre de l'esprit de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, dont le Canada et le Québec sont d'ardents défenseurs en plus d'être les premiers signataires.<sup>3</sup> L'Article 6 de la Convention fait mention de « *mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles* »<sup>4</sup> qui peuvent être mises en place compte tenu des circonstances et des besoins qui sont propres à chacun des pays.

7. Les arguments retrouvés sur le site du CRTC pour justifier l'application de quotas à la diffusion de la musique sont toujours d'actualité et continuent de profiter aux acteurs de l'industrie, dont les membres de l'APEM. Pour rappel sur le site du CRTC il est avancé que « *de nombreuses raisons ont été invoquées à l'appui de l'application de quotas à la diffusion de la musique. En ce qui a trait aux politiques et aux résultats attendus, elles peuvent être généralement regroupées sous l'une ou l'autre des rubriques « Culture » ou « Commerce », ou les deux. Dans certains cas, ces deux objectifs sont cités en référence et sont inextricablement liés. Un argument type à l'appui des quotas veut qu'en garantissant une fenêtre pour l'écoute et, on l'espère, la consommation de la musique locale, le créateur, l'artiste, la maison de disques, l'éditeur et le distributeur, entre autres parties, feraient de bonnes affaires, ce qui susciterait un investissement accru dans l'artiste ou un investissement dans d'autres artistes qui évoluent peut-être déjà dans le milieu ou pourraient être mis sous contrat à l'avenir.* »<sup>5</sup>

8. Une étude de l'organisation états-unienne National Endowment for the Arts renforce l'argumentaire en faveur de l'application de quotas pour l'industrie. « *Arts participation through media appears to encourage — rather than replace — live arts attendance. There is a strong relationship between media arts participation and live arts attendance, personal arts performance, and arts creation.* »<sup>6</sup> Le lien entre l'exposition à la musique et la consommation de celle-ci sous

---

<sup>3</sup> FIDC, *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : le leadership du Québec et du Canada*, [http://www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/Leadership\\_du\\_Qu%C3%A9bec\\_et\\_du\\_Canada\\_ACNU\\_6\\_juin\\_2011\\_.pdf](http://www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/Leadership_du_Qu%C3%A9bec_et_du_Canada_ACNU_6_juin_2011_.pdf)

<sup>4</sup> UNESCO 2005, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*

<sup>5</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp120309c.htm#s3>

<sup>6</sup> National Endowment for the Arts, *How Technology Influences Arts Participation* p14 <http://arts.gov/sites/default/files/New-Media-Report.pdf>

plusieurs formes rappelle la pertinence de quotas sur un ensemble de médias, dont la radio, afin d'assurer la santé de notre industrie et de notre culture francophone.

9. Sous réserve des commentaires formulés dans le présent document, l'APEM appuie de façon générale les grandes lignes de l'intervention déposée par l'ADISQ dans le cadre du présent processus de consultation.

### **Conclusion**

10. En somme, 1) l'APEM croit que le CRTC devrait pouvoir se pencher sur la mise en place d'un cadre réglementaire régissant la diffusion de musique sur internet pour jouer pleinement son rôle quant à la promotion, la découverte et l'écoute de musique francophone. 2) Nous croyons qu'il serait erroné de penser que la modification du cadre réglementaire relatif à la musique vocale francophone à la radio commerciale aurait un impact sur les habitudes des Canadiens qui écoutent de la musique par d'autres médias. Ceux-ci écoutent de la musique par d'autres médias que la radio pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le cadre réglementaire en vigueur, mais simplement parce qu'ils recherchent une expérience globale différente. 3) Un assouplissement de quotas de musique francophone à la radio irait à l'encontre de l'esprit de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO dont le Québec et le Canada sont les premiers signataires. 4) Enfin, les arguments culturels et commerciaux affichés sur le site du CRTC pour justifier les quotas à la radio sont toujours d'actualité et profitables au milieu musical. 5) L'APEM appuie de façon générale les grandes lignes de l'intervention de l'ADISQ déposée au CRTC dans le cadre de cet avis de consultation, sous réserve des commentaires formulés dans le présent document.

11. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à [jpayette@apem.ca](mailto:jpayette@apem.ca).

12. Nous vous remercions d'avoir accordé à l'APEM l'occasion de soumettre ses commentaires. Prenez note que l'APEM souhaite comparaître à l'audience publique.

13. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Jean-François Denis